

sont-ils pleinement applicables à l'interdiction légale prononcée à titre de pénalité ? De même, les articles relatifs à la tutelle des interdits judiciairement, devront-ils s'appliquer de droit à la tutelle des interdits légalement ? D'un autre côté, à quel genre de condamnation et à quelle position, à quelle classe de condamnés l'article doit-il s'appliquer ? Faut-il l'appliquer : 1° aux individus condamnés contradictoirement à l'une des trois peines indiquées dans l'art. 29, et subissant réellement cette peine ? Sur la première question, l'affirmative n'est pas douteuse ; mais, 2° l'état d'interdiction légale prononcée par l'art. 29 doit-il s'appliquer avec ses conséquences aux individus condamnés contradictoirement et qui se sont évadés depuis la condamnation, aux individus qui ne subissent pas réellement la peine prononcée contre eux, et sur lesquels paraissent manquer en conséquence les termes de l'art. 29 pendant la durée de sa peine, et de l'art. 30, après qu'il aura subi sa peine ? Enfin, quel sera l'état, la position des individus condamnés à l'une des trois peines indiquées dans l'article 29, mais condamnés par contumace et non pas contradictoirement ? C'est cette dernière question qui offre véritablement de l'intérêt, non pas qu'on puisse, je crois, hésiter raisonnablement sur la question de savoir si l'art. 29 leur est applicable. Encore bien que le texte, au premier aspect, ne distingue pas, nous pouvons prendre pour certain que l'art. 29 est inapplicable au condamné par contumace. L'état du contumax et la régie de ses biens resteront soumis, dans les trois cas indiqués dans cet article, aux principes développés dans les art. 465 et suivants du Code d'instruction criminelle, principes dont l'application n'est pas d'ailleurs sans difficulté, et qui mériteront de nous arrêter quelques instants.

Nous commencerons donc la prochaine leçon par l'examen de la nature de l'interdiction légale prononcée par l'article 29, et par l'explication de l'article 471 du Code d'instruction criminelle. Prenez lecture par avance des art. 469 à 478 du Code d'instruction criminelle relatifs à la contumace.

## HUITIÈME LEÇON.

79. Nous nous sommes arrêtés à l'explication de l'art. 29, relatif à l'état d'interdiction légale qu'il établit comme conséquence des trois condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion. J'ai indiqué quelles différences séparent, soit dans sa nature, soit dans sa durée, soit dans ses causes, l'interdiction légale de l'art. 29, de la dégradation civique dont parle l'art. 28. Dans sa nature, en ce que l'interdiction légale enlève seulement au condamné l'exercice de ses droits, tandis que la dégradation civique le prive des droits eux-mêmes, mais de droits moins nombreux et moins importants. Cette différence résulte d'ailleurs textuellement des art. 1 et 2 du titre IV du Code pénal de 1791, que j'ai omis de vous citer dans la dernière leçon. C'est dans

ces deux articles qu'on a puisé, soit la peine accessoire de la dégradation civique, soit celle de l'interdiction légale, et, relativement à cette dernière, l'art. 2 disait : « Quiconque aura été condamné à cette peine ne pourra, pendant sa durée, exercer par lui-même aucun droit civil. » Quant aux causes d'où la loi fait dériver ces deux peines, nous avons remarqué que ces causes étaient moins nombreuses dans le cas de l'article 29 que dans celui de l'article 28 ; que le bannissement auquel l'article 28 attache la dégradation civique n'emporte pas l'interdiction légale aux termes de l'article 29. Enfin, quant à la durée, la dégradation civique est indéfinie ; au contraire, l'interdiction légale cesse de droit avec la peine dont elle était la conséquence : l'art. 29 est formel à cet égard.

77. Quelques questions nous restent à examiner relativement à la matière de l'interdiction légale : 1° Quelles sont les conséquences de cette interdiction ? 2° A quelle nature, à quelle classe de condamnations cette interdiction légale doit-elle s'attacher, s'appliquer ?

78. D'abord, quels en sont les effets ?

Dans le silence de l'art. 29 à cet égard, il est naturel, il est nécessaire de nous reporter, pour déterminer les résultats de l'interdiction légale, aux règles tracées par le Code civil sur l'interdiction judiciaire, les mêmes incapacités dont l'interdit judiciairement se trouve atteint par les articles 502 et 509 du Code civil, ces mêmes incapacités devant frapper, à ce qu'il semble, l'interdit légalement, aux termes de l'art. 29. La même nullité, agissant par les mêmes principes, atteindra les actes passés par l'un et par l'autre pendant la durée de l'interdiction.

Je n'admettrais pas même à cet égard une distinction que la jurisprudence paraît cependant autoriser entre les actes entre-vifs et les actes testamentaires. On s'accorde à reconnaître que tous les actes entre-vifs, passés par l'interdit légalement pendant la durée de sa peine, sont nuls comme le seraient les actes d'un interdit judiciairement, sont nuls par une conséquence forcée des art. 502 et 509 ; mais on a déclaré valable le testament fait pendant la durée de sa peine par l'interdit légalement. Il m'est impossible de trouver dans le texte de l'art. 29 rien qui puisse autoriser cette distinction. L'interdiction légale, c'est la suspension, la privation temporaire de l'exercice de tous les droits : ainsi le voulait l'art. 2 du titre IV du Code de 1791 ; notre Code n'a fait que reproduire ses expressions et ses principes ; on ne comprend pas pourquoi l'interdit légalement serait à cet égard dans une position plus favorable que l'interdit judiciairement. Au reste, en appliquant le texte à la lettre, en prononçant d'après ce texte la nullité du testament de l'interdit légalement, il est bien entendu que cette nullité ne s'applique qu'au testament qu'il aurait fait pendant la durée de sa peine ; que, s'il avait testé avant la condamnation, et qu'il vint à mourir pendant que dure encore la peine, le testament serait assurément valable ; car il n'a perdu que

l'exercice du droit de faire son testament, et non pas la capacité, non pas le droit d'en avoir un. En un mot, sa position paraît devoir être, à tous égards, la position et l'état d'un interdit judiciairement.

Quant à la tutelle dont parle l'art. 29, tutelle qui doit être organisée pour lui sur le plan et d'après les règles de la tutelle de l'interdit judiciairement, il semble que, par suite de cette assimilation, nous devons élargir un peu le texte des derniers mots de l'art. 29. Ainsi, on ne suppose dans l'art. 29 que l'existence d'une tutelle dative pour l'interdit légalement. *Il lui sera nommé, dit la loi, un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.* Mais vous pouvez vous rappeler que, dans le premier livre du Code civil, la tutelle d'un interdit n'est pas toujours dative, qu'il y a, dans certains cas, pour l'interdit judiciairement, une tutelle légale. Vous la trouvez indiquée dans l'art. 506 : « Le mari est de droit tuteur de sa femme. » Il y a, ce semble, même raison pour appliquer la tutelle légale à l'interdit légalement et à l'interdit judiciairement.

De même, dans l'art. 508, vous voyez qu'en général on ne peut être tenu de garder pendant plus de dix ans la tutelle d'un interdit ; il y a, ce semble, raison à peu près pareille de le décider pour l'interdit légalement, dont l'interdiction, comme la peine, peut se prolonger, en certains cas, bien au delà de dix ans. Il semble donc qu'après ce délai le tuteur pourrait demander et obtenir sa décharge.

Il est, du reste, évident que, parmi les articles de l'interdiction au Code civil, il en est quelques-uns d'inapplicables, par la nature même des choses, à la matière qui nous occupe ; tels sont les art. 503 et 504, qui se rapportent évidemment au cas d'une démence et d'une interdiction proprement dite, et qui sont par là même étrangers à notre matière. Tel est enfin l'art. 510 relatif à l'emploi qui doit être fait des revenus de l'interdit, revenus qui doivent être avant tout destinés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Loin que cet article puisse recevoir la moindre application à l'interdit légalement, l'article 31 du Code pénal défend absolument de remettre à l'individu, pendant la durée de sa peine, aucune portion, si légère qu'elle soit, de ses revenus.

Une seule question resterait à examiner, il suffit presque de la poser pour la résoudre. En 1832, on proposa d'ajouter, par un amendement exprès, que le tuteur à l'interdit, dans le cas de l'article 29, pourrait être autorisé à prélever, sur les revenus de l'interdit, les sommes nécessaires pour secourir les personnes auxquelles l'interdit devait des aliments, comme les enfants, les ascendants. On répondit avec raison qu'un tel amendement était inutile, que la législation existante pourvoyait entièrement à ce besoin. Il faut même aller plus loin et dire que le tuteur pourrait, avec les formalités voulues, prélever non seulement de quoi fournir aux pensions alimentaires que l'interdit pourrait devoir, mais même prélever les sommes nécessaires à l'établissement, aux constitutions de dot des enfants de l'interdit, et cela aux termes de l'art. 511 du Code civil, évidemment applicable à cette matière. On eût pu ajouter

que, dans ce projet primitif discuté en 1808, l'article 1020 contenait formellement une disposition de ce genre qui fut rayée du projet comme inutile, la matière étant suffisamment prévue par le Code civil. N'hésitons donc pas à dire que, dans l'interdiction légale comme dans l'interdiction judiciaire, le tuteur de l'interdit, en remplissant les formalités de l'article 511, peut valablement pourvoir, non seulement au soutien de la famille, mais même à l'établissement des enfants de l'interdit. L'argument *a contrario* que l'on avait voulu tirer de l'article 475 du Code d'instruction criminelle, est sans application, sans aucune portée ; nous le verrons tout à l'heure sur une question qui va se présenter.

Enfin, il est clair que l'article 512 du Code civil est inapplicable à l'interdiction légale. Cet article dit que l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; mais que, pour obtenir mainlevée de l'interdiction, il faudra intenter une action soumise aux mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour faire prononcer l'interdiction. Dans l'interdiction légale, rien de pareil ; elle cesse de plein droit, sans demande en mainlevée, par le seul fait de l'expiration de la peine : telle est la conséquence de l'art. 29.

Ainsi, en résumé, en principe général, nous appliquerons à l'interdiction légale établie par l'article 29 toutes les règles de l'interdiction judiciaire, à l'exception seulement de celles que la nature des choses, que la différence réelle des positions montrent absolument inapplicables d'une matière à l'autre.

79. Un point plus important, auquel nous passons maintenant, est de savoir à quelle nature de condamnations l'interdiction légale doit être précisément attachée, non pas à quelles peines, car l'article 29 [[complété par l'article 2 de la loi du 31 mai 1834]] répond clairement à la question ; mais l'interdiction légale résulte-t-elle indifféremment, soit d'une condamnation contradictoire, soit aussi d'une condamnation par contumace à chacune des peines afflictives temporaires indiquées par l'art. 29 ?

A l'égard des condamnations contradictoires, il n'y a aucune difficulté : soit que le condamné subisse réellement sa peine ou qu'il s'y soit dérobé par la fuite, par cela seul que la condamnation est contradictoire, définitive, inattaquable, l'état d'interdiction légale pèse sur le condamné, détenu ou fugitif, sans aucune espèce de distinction.

Mais en est-il de même de l'individu condamné par contumace à l'une des trois peines indiquées par notre article ? Le doute à cet égard pourrait résulter des termes généraux de l'article 29 : *Quiconque aura été condamné*, expressions qui ne distinguent pas entre les condamnations contradictoires et les condamnations par contumace. Cependant vous trouverez au Code d'instruction criminelle un chapitre spécial relatif à la matière des contumaces sous les articles 465 à 478, et parmi les articles de ce chapitre l'article 471 semble introduire, pour la matière qui nous occupe, une disposition spéciale, une règle qui exclut l'application

de l'article 29. Voici les termes de cet article 471, dont il est important de bien pénétrer le sens, sujet à quelques discussions : « Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent ; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. » Il est clair d'abord que l'article 29 du Code pénal et que l'article 471 de l'autre Code doivent l'un et l'autre trouver leur application ; qu'aucun des deux ne peut être considéré comme une abrogation, comme une modification de l'autre. En effet, ces deux articles existaient et s'appliquaient simultanément avant même la rédaction du Code pénal de 1810 ; ces deux articles se rencontraient dans la loi de 1791 et le Code du 3 brumaire an IV combinés, au moins ils s'y trouvaient quant au fond. De même on a reconnu dans la discussion, lors de la révision des lois pénales, on a reconnu dans la Chambre l'existence et l'application simultanée de l'article 29 et de l'article 471. On a reconnu formellement, précisément sur la question dont je vous parlais tout à l'heure, sur le droit qu'aurait le tuteur de distraire des revenus de l'interdit certaines sommes à titres d'aliments, on a reconnu que la matière de la contumace était régie par des principes absolument étrangers à la matière de l'article 29.

Nous dirons donc que l'article 29 ne reçoit d'application, quant à l'interdiction légale et à la nomination du tuteur, qu'aux condamnés contradictoirement subissant leur peine ou ne la subissant pas ; qu'au contraire, les condamnés par contumace sont sous l'empire de l'art. 471, ne sont pas conséquemment frappés d'interdiction légale, et qu'il ne leur est pas, qu'il ne peut pas leur être nommé de tuteur d'après l'article 29. En effet, ces deux idées sont inséparables, et dès lors que, d'après l'art. 471, on ne nomme pas de tuteur au contumax, la conséquence nécessaire, c'est qu'il n'est pas frappé d'interdiction.

80. Mais quel est précisément le sens de l'art. 471 ? quelle sera, pendant la durée de la contumace, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des vingt ans, quelle sera la règle à suivre pour l'administration des biens du condamné par contumace, pour les fruits qui en seront perçus, enfin pour les actes par lui passés ? Voilà trois points dont les deux premiers surtout ont donné lieu à une controverse dont il est bon de vous dire quelques mots.

D'après l'art. 471, les biens du condamné par contumace seront *considérés et régis comme biens d'absent*. Si nous prenions ces mots isolément en les détachant de ce qui les suit, nous en concluons qu'à partir de l'exécution par effigie de la condamnation par contumace, les héritiers présomptifs du condamné obtiendraient la possession de ses biens. Telle serait la conséquence de ces mots, *considérés et régis comme biens d'absent*, expliqués isolément, interprétés par les dispositions du Code civil au titre *De l'absence*. Cependant, pour comprendre cette disposition, pour nous bien convaincre que cette interprétation qui se présente au

premier aspect ne serait pas exacte, il faut jeter un coup d'œil en arrière sur la législation antérieure à cet article.

Le point de départ de cette question, fréquemment et tout récemment encore controversée, est dans l'art. 475 du Code de brumaire an IV : cet article déclarait qu'en cas de contumace, les biens du condamné seraient régis par l'administration des domaines, et que les revenus perçus par cette administration entreraient irrévocablement dans les caisses de l'État, et ne pourraient être rendus ni au contumax de retour, ni même à ses héritiers. Ainsi, pour punir le contumax, pour assurer plus efficacement le retour du condamné, la loi de brumaire le frappait d'une véritable confiscation de tous les fruits et revenus perçus ou échus pendant la contumace. Tel était le droit en vigueur lors de la rédaction du Code civil : séquestre de tous les biens du contumax dans les mains de l'administration des domaines, perception des fruits pour le compte de l'État, qui ne les rendait jamais.

Lors de la rédaction du Code civil, on eut à s'occuper de cette question dans l'art. 28 de ce Code, à propos de la mort civile, et on déclara que les biens des individus condamnés par contumace à des peines emportant mort civile, seraient, pendant les cinq ans de grâce, considérés et régis comme biens d'absent. Il paraît que la pensée des rédacteurs du Code était de confier l'administration des biens, non plus à l'administration des domaines, mais aux héritiers présomptifs du contumax ; c'est là du moins ce qui paraît résulter clairement de toute la discussion au conseil d'État sur cet article. Il s'ensuivait d'ailleurs forcément que l'attribution à l'État des fruits perçus dans l'intervalle ne pouvait plus avoir lieu, puisque ce n'était plus l'État qui régissait.

Mais, dès lors, une bizarrerie bien étrange résultait du texte de l'article 28 du Code civil comparé avec celui de l'art. 475 de la loi de brumaire. En effet, l'art. 28 ne s'appliquait qu'aux cas de condamnations perpétuelles, qu'aux condamnations de nature à entraîner la mort civile après l'expiration des cinq ans de grâce ; l'art. 475 du Code de brumaire restait en pleine vigueur pour les condamnations temporaires sur lesquelles l'art. 28 du Code civil, relatif à la mort civile, n'avait rien eu à statuer. Cette conséquence était bien étrange ; car il s'ensuivait que la loi traitait d'une manière plus favorable le condamné par contumace à une peine perpétuelle emportant mort civile, que le condamné par contumace à une peine temporaire n'emportant pas mort civile. Au profit du premier, l'art. 28 ordonnait la restitution des fruits perçus pendant son absence ; à l'égard du second, la confiscation des fruits avait lieu d'après l'art. 475. Cette conséquence avait été aperçue, cette bizarrerie avait été relevée dans le sein même du conseil d'État, lors de la discussion du Code civil, mais on n'avait pas cru devoir la corriger, ne voulant pas introduire dans le droit criminel une modification qui résulterait ainsi d'une disposition générale du Code civil. Plus tard cette modification fut apportée par l'art. 471 ; cet article, dans sa première partie, ne fait que reproduire le texte de l'art. 28 : « Ses biens (du contumax) seront considérés et régis comme biens d'absent » ; mais il ajoute : « Et le

compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. » La pensée des rédacteurs, dans l'art. 474, a été d'abroger la confiscation des fruits prononcée par l'art. 475 de la loi de brumaire ; on s'en expliquait, d'ailleurs, formellement dans l'exposé des motifs au Corps législatif.

Ainsi, il est bien sûr que maintenant, dans le cas de condamnation à une peine temporaire comme à une peine perpétuelle, le contumax de retour doit reprendre les fruits sans confiscation possible, sauf tout au plus l'application de l'art. 127 du Code civil.

La question n'est donc plus de savoir si l'État gardera les fruits, la négative est clairement décidée par l'art. 471 ; la question est de savoir si les biens du contumax seront administrés et régis, soit par l'administration des domaines, comme sous le Code de l'an IV, soit au contraire par ses héritiers présomptifs, comme l'avait entendu, à ce qu'il semble, l'art. 28, et comme il semblerait naturel de le conclure de ces mots, *seront régis comme biens d'absent*. En deux mots, le séquestre dont parle l'art. 471 pour les condamnés par contumace à des peines afflictives temporaires, est-ce l'administration des biens par les héritiers présomptifs du contumax ? est-ce, au contraire, comme sous l'empire du Code de brumaire, l'administration des biens par la régie des domaines, mais sans confiscation des fruits ? Je crois qu'il faut reconnaître, aujourd'hui comme sous l'empire du Code de brumaire, que les biens du contumax seront administrés par l'État, sauf, bien entendu, l'obligation de restituer les fruits soit au contumax de retour soit à ses héritiers. Encore bien que l'article 471 n'ait rien dit de formel à cet égard, encore bien qu'on pût être tenté d'attribuer l'administration aux héritiers présomptifs, en vertu des expressions de l'article, cependant il est à croire d'abord que la loi, se servant du mot séquestre, entend parler du séquestre ancien, du séquestre tel que l'organisaient les lois antérieures, du séquestre attribué à l'État par le Code du 3 brumaire an IV. Secondement, le but du séquestre dont parle cet article, tout le monde est d'accord à cet égard, est qu'en mettant sous les mains de l'État les biens du contumax, on s'assure qu'il ne pourra pas lui être envoyé des secours de nature à prolonger son état de résistance à la loi. Ajoutez que, d'après le § 2 de l'art. 472 l'extrait de la condamnation par contumace doit être transmis au directeur de l'enregistrement et des domaines. A quoi bon cette transmission, si ce n'est pour l'avertir que la loi lui confère l'administration de ces biens ? Enfin, l'article 475 est plus formel encore ; il décide que pendant la contumace des secours pourront être accordés à la famille du condamné, et que ces secours seront réglés par l'autorité administrative. Or, il est clair que si les biens du contumax étaient confiés à ses héritiers présomptifs, ce ne serait pas à l'autorité administrative, mais bien à l'autorité judiciaire de déterminer quelle somme, quelle quotité de revenus ces héritiers présomptifs, enfants ou ascendants du contumax, sont autorisés à retenir pour subvenir à leurs besoins personnels.

En résumé, nous déciderons que, dans le cas de condamnation par contumace, il n'y aura pas lieu à la nomination d'un tuteur, parce qu'il n'y a pas d'interdiction légale, mais que les biens du contumax seront administrés et régis par l'administration des domaines, dans la forme établie pour la régie des biens d'absent ; que cette administration percevra les fruits, non plus, comme autrefois, au profit et au compte de l'État, mais à la charge de les restituer, soit au contumax alors qu'il reparaitra, soit à ses héritiers s'il ne reparait pas.

Un seul point nous reste à examiner, c'est de savoir quel sera, pendant la durée du séquestre, pendant la durée de la contumace, le sort des actes passés par le contumax, par le condamné en fuite. La réponse, en droit, ne peut pas être douteuse ; nous partons de cette idée que l'art. 29 est inapplicable aux condamnations par contumace : donc il n'y a pas d'interdiction, donc les actes passés par le condamné sont des actes valables. Il est bien vrai que l'art. 465 du Code d'instruction criminelle le suspend, à cause de sa contumace, de l'exercice des droits de citoyen, de l'exercice des droits politiques et civiques, mais ne le suspend pas de l'exercice des actes de droit civil, et à plus forte raison des actes de droit des gens.

Ainsi, nous pouvons poser en principe que, la loi ne frappant pas de l'interdiction légale le condamné par contumace à l'une des peines de l'art. 29, les actes de ce condamné sont valables.

Mais de cette validité, concluons-nous qu'il ait le droit de faire cesser le séquestre, de dépouiller de ses biens l'administration des domaines en les aliénant, de paralyser ainsi les précautions de la loi, qui a voulu l'empêcher de faire arriver jusqu'à lui des secours ? Non ; ces actes seront valables, mais sans pouvoir porter atteinte au séquestre de l'administration, qui ne doit se dessaisir qu'après le retour du contumax, ou après l'expiration de vingt ans. Ces actes seront valables sans porter atteinte au séquestre, c'est-à-dire qu'ils auront tout leur effet contre lui après son retour ou après l'expiration du délai pour purger la contumace.

Ainsi doivent, je crois, se rapprocher et se concilier les dispositions des articles 92 du Code pénal et 471 du Code d'instruction criminelle.

### 81. Une simple lecture suffit pour les art. 30 et 31.

« ART. 30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. »

« ART. 31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. »

Ici se terminent les dispositions relatives aux peines afflictives et infamantes, considérées soit en elles-mêmes, soit dans leurs conséquences, dans leurs accessoires. Nous passons maintenant à l'énumération

des peines simplement infamantes, c'est à savoir le bannissement et la dégradation civique.

**82.** « ART. 32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. — La durée du bannissement sera au moins de cinq années et de dix ans au plus. »

« ART. 33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps. »

Telles sont les deux dispositions relatives à la peine du bannissement, la première des deux peines purement infamantes énoncées dans l'art. 8.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer, sans doute, en combien de points le bannissement, peine purement infamante, diffère de la déportation, peine afflictive et infamante. Ce n'est pas seulement quant à sa durée, et en ce sens que dans nos lois la déportation est essentiellement perpétuelle et le bannissement nécessairement temporaire, c'est aussi et plus encore dans son mode d'exécution. Le bannissement est le simple transport du condamné hors du territoire national, avec défense d'y rentrer pendant la durée de la peine; ce n'est pas, comme la déportation, son transport dans un lieu déterminé, avec obligation d'y rester et mesures coercitives destinées à l'y retenir. Ainsi, le bannissement laisse au banni le choix de son séjour hors des frontières nationales, et par là même des facilités pour rompre son ban, contre lesquelles l'art. 73 a cru devoir se prémunir par une peine accessoire.

**83.** Le bannissement a été jugé par les publicistes d'une manière tout à fait contradictoire: il a été regardé par les uns comme une peine digne des plus grands éloges, et par les autres comme une peine illusoire, et surtout profondément immorale.

Voici comment s'exprime Beccaria, l'un des criminalistes les plus distingués du dernier siècle; il disait: « Celui qui trouble la tranquillité publique, qui n'obéit pas aux lois, qui viole les conditions sous lesquelles les hommes se supportent et se défendent réciproquement, doit être exclu de la société, c'est-à-dire banni. » Beccaria, emporté par des désirs d'amélioration, par un sentiment de philanthropie souvent inconsidéré, faisait ainsi du bannissement une sorte de peine applicable à tous les crimes, une sorte de panacée universelle suffisante à guérir tous les maux du corps social.

Au contraire, un publiciste contemporain dit que l'universalité de la peine du bannissement, c'est-à-dire son introduction chez tous les peuples, démontre bien chez toutes les nations l'égoïsme de la loi;

au lieu de nous regarder comme une immense famille, nous rejetons sans pitié sur nos voisins un mal redouté; car le délit tient moins à la demeure du coupable qu'à ses inclinations perverses: il ne trouve dans ses passions ni ressource ni amélioration.

Entre ces opinions fort opposées, l'une qui admet et recommande, l'autre qui flétrit et repousse la peine du bannissement, quelle est celle que nous devons admettre? Pour répondre à cette question, au lieu de l'examiner en pure théorie, ce qui a peu d'intérêt, occupons-nous de la peine du bannissement comparée avec les crimes qu'elle doit punir.

Il est sûr d'abord que les critiques élevées contre cette peine, critiques qui reposent avant tout sur son immoralité, sur ce qu'il n'est pas permis à un peuple de rejeter sur ses voisins les coupables dont il veut se délivrer; il est clair que ces critiques seraient très fondées dans une législation qui ferait du bannissement une peine applicable aux crimes ordinaires, aux attentats soit contre la sûreté des personnes, soit contre la sûreté des propriétés: le bannissement serait alors une peine immorale au premier chef; il ne serait vraiment qu'un échange de malfaiteurs opéré de nation à nation: il serait par là même impraticable, car il est sûr que tous les États puissants interdiraient aussitôt l'entrée de leurs frontières aux bannis que voudraient y rejeter leurs voisins.

Si, au contraire, le bannissement ne figure dans une législation que comme une peine applicable à des crimes tout à fait locaux, à des crimes dont le déplacement du condamné rendra le renouvellement impossible ou improbable, à des crimes qui ne supposent pas dans leur auteur ce degré d'immoralité que frappe d'ordinaire la loi pénale, il est clair, dis-je, que les reproches élevés contre cette pénalité seront absolument sans application, sans réalité. C'est en effet, je me hâte de le dire, à des actes de cette nature que la loi française applique à peu près exclusivement la peine du bannissement; c'est aux crimes appelés d'ordinaire crimes politiques, et crimes politiques d'un ordre très secondaire, que la peine du bannissement est à peu près bornée par nos lois. Sous ce rapport, les considérations précédentes perdent infiniment de leur force. Dans la plupart des cas, l'éloignement du coupable suffit pour rendre impossible, non seulement dans le pays dont il est banni, mais encore dans le pays où il va séjourner, le renouvellement des crimes qui ont entraîné la condamnation. Vous en trouverez des exemples dans les articles 84, 85, 102, 110, 115, 124, et cinq ou six autres du Code pénal.

**84.** Je ferai seulement remarquer que la loi du 28 avril 1832 a modifié à cet égard la législation antérieure, et substitué dans trois articles du Code de 1810 la peine de la détention à celle du bannissement; je veux parler des articles 78, 81, § 2, et 82 du Code pénal. En général, les crimes compris dans ces trois articles, et que le Code de 1810 frappait du bannissement, n'étaient pas des crimes politiques purement intérieurs, mais c'étaient des actes de connivence, d'intelligence plus ou moins coupables avec des puissances étrangères ou

ennemis du pays. On a senti que frapper de pareils actes de la simple peine du bannissement, c'était une mesure absolument illusoire ; que se contenter de bannir celui qui a livré à une puissance étrangère certains actes, certains plans, certains secrets importants à la sûreté de son pays, ce n'était pas le punir, mais l'envoyer recevoir en pleine sécurité le prix de sa trahison. Dès lors, on a substitué, avec grande raison, la peine grave et efficace de la détention à la peine du bannissement, absolument illusoire dans de telles hypothèses.

85. Les premières considérations pour ou contre le bannissement étant éclaircies selon la nature des faits auxquels il s'agira de l'appliquer, il est juste de remarquer que cette peine n'est pas à l'abri de certains reproches de détail : elle a le grand défaut d'être peu appréciable, fort inégale, et par là même assez peu exemplaire. Dans certaines positions, le bannissement est une peine fort dure pour celui qu'elle atteint, pour celui dont elle rompt tous les liens avec son pays, sa famille, ses parents, ses amis, et dans d'autres positions le bannissement est une peine à peu près illusoire, si par ses relations avec l'étranger, par son état, sa fortune, le banni peut se créer un nouvel état, une nouvelle fortune. Ce sont là des inconvénients qui doivent faire que cette peine ne soit employée que dans des cas assez rares, plutôt pour enlever à celui qu'elle atteint la faculté de renouveler l'acte qui en est la cause, que pour le punir véritablement ; car le châtement résultant du bannissement est d'un effet problématique et subordonné à la position de l'individu qu'il atteint.

86. J'ai dit que de la nature même du bannissement, qui ne concentre pas le banni dans un lieu déterminé, qui lui permet de séjourner à quelques lieues, à la porte même de la France, résultaient pour celui-ci des facultés de retour contre lesquelles on avait cru devoir se prémunir. Ainsi s'explique le texte de l'article 33, relatif au banni qui rompt son ban, au banni qui rentre en France avant l'expiration de sa peine ; la loi le frappe alors de la peine de la détention ; mais cette détention prend dans cet article un caractère qui mérite quelque attention.

Nous avons dit que la détention proprement dite, annoncée par l'article 7 et expliquée par l'article 20, avait un *minimum* de cinq ans et un *maximum* de vingt ans. Il est clair que cette règle du *minimum* et du *maximum* de la détention proprement dite est inapplicable à notre article 33 ; dans ce cas, la détention a pour *maximum* le double de la durée du bannissement qui restait à courir, c'est-à-dire que très rarement elle aura vingt ans pour *maximum* ; il faudrait supposer pour cela que le bannissement eût été prononcé pour dix ans, et que le banni fût rentré en France le jour même où il en était sorti. Ainsi le *maximum* de la détention spéciale, dont parle l'article 33, variera dans des limites fort nombreuses selon le temps qui restait encore à courir pour le bannissement. A l'inverse, on pourrait dire que la détention

de l'article 33 n'a pas de *minimum*, n'a pas au moins de *minimum* fixe et général ; ce *minimum*, c'est le temps qui restait à courir pour l'expiration de la peine, c'est-à-dire qu'il pourrait être d'un ou deux jours si c'était à la veille de l'expiration de sa peine que le banni fût rentré en France. Ainsi, sous ce rapport, la détention dont parle l'article 33, relativement à sa durée, diffère essentiellement de la détention ordinaire. Du reste, elle s'exécutera de la même manière, c'est-à-dire qu'elle consistera à renfermer le banni dans une des forteresses déterminées, conformément aux règles de l'art. 20.

87. L'exécution de cette peine est très simple ; mais il faut appeler votre attention sur ces mots de l'art 33 : *il sera, sur la seule preuve de son identité*. Il faut d'abord rapprocher ces mots des art. 518 et 519 du Code d'instruction criminelle relatifs aux formalités à suivre pour les constatations, pour les reconnaissances d'identité. L'art. 518 dit : « La reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation. — Il en sera de même (et c'est ce second paragraphe qui s'applique à notre article), il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement qui aura enfreint son ban et sera repris ; et la cour, en prononçant l'identité lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction. » Et l'art. 519 ajoute : « Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés (cependant, vous le voyez, il s'agit d'une condamnation criminelle, d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante), après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. — L'audience sera publique, et l'individu sera présent, à peine de nullité. »

De ces deux articles combinés avec l'art. 33, nous avons à tirer plusieurs conséquences.

D'abord, c'est que la peine prononcée par l'art. 33 contre le banni qui a rompu son ban, ne peut jamais être prononcée par contumace. Cette condamnation à cela de spécial, qu'elle ne peut être prononcée que contradictoirement : cela résulte clairement des derniers mots de l'article 519.

Un autre point beaucoup plus important, et malheureusement bien moins facile à justifier est la disposition de l'art. 519, déclarant que les jugements dont il parle, et notamment celui de l'art. 33, seront rendus par la cour d'assises sans assistance de jurés. C'est ici une exception on ne peut plus notable à ce principe général qui assure à toutes les condamnations criminelles la garantie du jugement par jurés.

Quel peut être le motif d'une exception si saillante ? Pourquoi, dans le cas qui nous occupe, et encore plus dans le cas de la déportation, art. 18 § 2, pourquoi le banni et le déporté qui auront rompu leur ban pourront-ils, sur la seule preuve de leur identité, déclarée sans assistance de jurés, être condamnés, le banni à la détention, le déporté aux travaux forcés à perpétuité ? C'est, ont dit quelques auteurs, qu'il n'y a